

## **Annexe IV**

### **Condition des autorisations de mise sur le marché**

## CONDITIONS DES AUTORISATIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ

Les autorités nationales compétentes, coordonnées par l'État membre de référence le cas échéant, veilleront à ce que les conditions suivantes soient remplies par les titulaires des autorisations de mise sur le marché:

### Plan de communication

Les titulaires des AMM informent les professionnels de la santé du résultat du présent examen du nimésulide via une communication directe aux professionnels de la santé (DHPC), comme l'a accepté le CHMP. La date harmonisée de publication de la lettre sera de 15 jours ouvrables après la décision de la Commission européenne.